

[REDACTED]

N° 4919/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 2 février 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur une plainte contre le Conseil d'Agglomération pour avoir adressé à un particulier néerlandophone une invitation, rédigée dans les deux langues, à payer la taxe sur l'enlèvement des immondices.

Une telle invitation, à adresser à un particulier doit être rédigée dans la langue de ce particulier.

En effet, le Conseil d'Agglomération de Bruxelles est un service régional s'étendant aux dis-neuf communes de Bruxelles-Capitale. Selon l'art. 35, § 1er des L.L.C., tout service régional de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services établis dans Bruxelles-Capitale.

./.

L'avertissement-extrait de rôle est un acte visé par l'article 20, §1er des L.L.C. et doit, de ce fait, être rédigé, exclusivement en néerlandais quand il concerne un néerlandophone.

La C.P.C.L. vous prie donc de veiller à ce que le Conseil d'Agglomération s'adresse en néerlandais aux néerlandophones. La qualité néerlandophone de l'intéressé ressort de son inscription sur les registres de la population.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations les plus distinguées.

Le Président,

